

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société
DEWEZ, pour son établissement situé sur la commune de FOURMIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2007 autorisant la société DEWEZ à exploiter une installation de stockage et récupération de métaux, sur le territoire de la commune de FOURMIES à l'adresse suivante : rue Marceau Batteux – ZAC de la Marlière concernant notamment les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 mettant en demeure, dans un délai de 9 mois, la société DEWEZ de procéder à la mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre ;

Vu le rapport d'inspection V4-2018-0237 faisant suite à la visite du 19 octobre 2018 réalisée sur le site de la société DEWEZ à FOURMIES et portant sur le récolement de la mise en demeure du 24 novembre 2016 susvisée ;

Vu le rapport d'inspection 2020-V4-180 faisant suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2020 réalisée sur le site de la société DEWEZ à FOURMIES et portant sur le récolement de la mise en demeure du 24 novembre 2016 susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier transmis le 21 septembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une première fois l'absence de protection des installations contre la foudre ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une seconde fois l'absence de protection des installations contre la foudre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des bâtiments similaires à celui de la société DEWEZ que les montants répondant des actions à mettre à place s'élèvent à 1 000 euros pour la réalisation d'une étude technique foudre et à 5 000 euros pour la réalisation des travaux de protection contre la foudre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DEWEZ, sise rue Marceau Batteux – ZAC de la Marlière à FOURMIES pour des montants de 1 000 euros répondant du coût de la réalisation de l'étude technique foudre et de 5 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame / Monsieur le/la Directeur/trice Départemental(e) des Finances Publiques du Nord.

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société DEWEZ au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DEWEZ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE